



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 340 bis

Publié le 10 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – FOLLET Isabelle
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – PEESMEESTER Chantal
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – MARTEL Olivier
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA LES PLUVIERS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – FAUVET Stéphane
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL BAHIN - HÛ
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – MORICE Guillaume
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – RODIER Guillaume
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL VANDENBUSSCHE
WALLEE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL TASSART WALLEE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – MOUTON Xavier
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL TASSART WALLEE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – OUDIN Alexandre
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – OUDIN Mathieu
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DECONINCK
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – TEMPLIER Marc
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE SAINT LOT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – FANCONY Antoine

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – CRÉPIN Anthony
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL VALOIS THELLIER
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL LEFRANC
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DARQUE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DE MONTPLAISIR
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DEQUIDT Clément
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DURANEL
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC BOUTILLIER
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL ALEXANDRE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL CLERBOUT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL FERME RETTEMOY
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BEAUCAMP Xavier
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – DECOCQ Grégory
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – BEAUCAMP Delphine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-130

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame FOLLET Isabelle

3 route de la Vallée
02160 OULCHES LA VALLEE FOULON

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **27 JUIN 2018**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 24 85

Lieu de reprise : Lierval

Parcelles : Lierval : C 1020 .

Ancien exploitant : Monsieur VAN SANTE Dominique
à TRUCY

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/2018 sous le numéro 02-2018-130.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-131

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame PEESMEESTER Chantal

1 Le Bois Railler
Fontenelle en Brie
02540 DHUYS ET MORIN EN BRIE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 27 JUIN 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 148 ha 13 67

Lieu de reprise : L'Épine aux Bois, Dhuy et Morin en Brie, Montlevon, Rozoy Belleville ;

Parcelles : L'Épine aux Bois : ZC 5, ZC 2, ZC 4, ZC 25 ; Dhuy et Morin en Brie : ZA 5, ZA 6, ZA 18, ZA 20, ZA 83, ZA 90, ZA 91, ZA 100, ZA 102, ZA 105, ZB 2, ZB 80, ZB 83, ZB 81, ZC 12, ZC 31, ZC 38, ZC 39, ZE 11, ZB 82, ZC 99, ZC 100, ZA 82, ZA 104 ; Montlevon : C 937, C 730, C 741 à 743, C 940, C 943, C 944, ZP 135 à 137, ZP 147, ZO 228, C 941, C 942 ; Rozoy Belleville : ZB 12, ZB 15, ZE 12, ZB 13, ZE 44 à 46, ZE 25 à 28, ZE 22, ZE 106 .

Ancien exploitant : Monsieur PEESMEESTER Bernard
à DHUYS ET MORIN EN BRIE

Ce dossier est enregistré complet le 05/06/2018 sous le numéro 02-2018-131.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur MARTEL Olivier

Ferme Ste Suzanne
02350 LIESSE NOTRE DAME

Références : Dossier n° 02-2018-132

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **27 JUIN 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 9 ha 81 52

Lieu de reprise : Eppes, Samoussy

Parcelles : Eppes : ZK 68, ZL 3 ; Samoussy : ZT 2 ;

Ancien exploitant : Monsieur HARDY Xavier
à ATHIES SOUS LAON

Ce dossier est enregistré complet le 06/06/2018 sous le numéro 02-2018-132.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA LES PLUVIERS

5 rue Louis Mennessier
02250 THIERNU

Références : Dossier n° 02-2018-135

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 10 JUIL. 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 148 ha 03 54

Lieu de reprise : Faucoucourt, Merlieux et Fouquerolles, Suzy .

Parcelles : Faucoucourt : A 499, ZB 1, ZB 54, ZB 56, ZB 31, ZA 24, ZA 25, ZA 36, ZB 2, ZB 6, ZB 50, ZB 44 ; Merlieux et Fouquerolles : AE 17, AE 18, AE 8, AE 9, AE 11, AE 13, AE 16 ; Suzy : AI 177, ZA 78, AI 160 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 13/06/2018 sous le numéro 02-2018-138.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

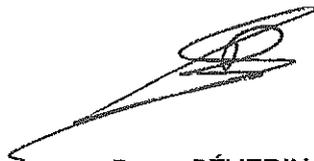
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-137

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur FAUVET Stéphane

11 rue du Bois du loup
Hameau de Crogis
02400 ESSOMES SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 10 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 1 ha 05 27

Lieu de reprise : Charly sur Marne, Domptin, Villiers Saint Denis

Parcelles : Charly sur Marne : AI 7, ZC 276, ZC 277, ZD 79 ; Domptin : ZH 17 ; Villiers Saint Denis : ZC 84, ZC 85, ZC 87 ;

Ancien exploitant : SARL LES MALIVAS
à CHARLY SUR MARNE

Ce dossier est enregistré complet le 13/06/2018 sous le numéro 02-2018-137.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

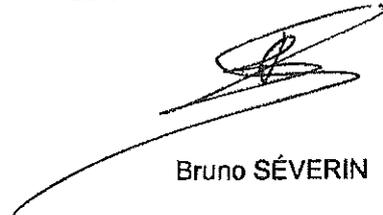
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL BAHIN - HÔ

18 rue David Nillet
02400 MONT SAINT PERE

Références : Dossier n° 02-2018-138

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **10 JUIL, 2018**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 23 63

Lieu de reprise : Mont Saint Père

Parcelles : Mont Saint Père : ZH 357 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 14/06/2018 sous le numéro 02-2018-139.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

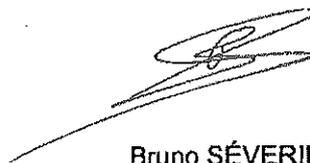
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno S VERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-140
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur MORICE Guillaume

3 rue Achille Martinet
75018 PARIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 10 JUL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 0 ha 74

Lieu de reprise : Fossoy

Parcelles : Fossoy : ZE 3, ZE 50

Ancien exploitant : Monsieur MORICE Michel
à SAINTE ADRESSE

Ce dossier est enregistré complet le 22/06/2018 sous le numéro 02-2018-141.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur RODIER Guillaume

2 rue Blanchon
02210 BRECY

Références : Dossier n° 02-2018-142

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **31. JUL. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 223 ha 49 60

Lieu de reprise : Bézu Saint Germain, Brecy

Parcelles : Bézu Saint Germain : A 883 ; Brecy : B 1518, ZA 47, ZB 73, ZD 1, ZD 3, ZD 6, ZD 7, ZD 9 à 11, ZE 35, ZE 38, ZE 41, ZE 60, ZE 63, ZE 65, ZH 3, ZH 18, ZH 33, ZH 37, ZE 37, ZH 49, ZC 84, ZE 29, ZE 31, ZE 32, ZB 63 à 66, ZB 72, ZH 2, ZH 50, ZH 32, B 216, B 217, B 1505, ZB 62, ZB 92, ZH 34 à 36;

Ancien exploitant : Monsieur YVERNEAU Christian
à BRECY

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 02-2018-142.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL VANDENBUSSCHE WALLEE

2 rue des Deux fermes
02210 BEUGNEUX

Références : Dossier n° 02-2018-143
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 85 52

Lieu de reprise : Beugneux

Parcelles : Beugneux : ZE 49 à 51, ZD 8, ZD 9, ZC 36, ZC 42, ZC 34, ZD 13 ,

Ancien exploitant : EARL DU FAUBOURG D'ECUIRY
à ROZIERES SUR CRISE

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 02-2018-143.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

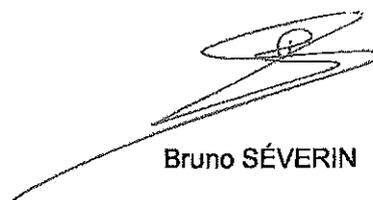
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-144

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

EARL TASSART WALLÉE

2 rue des Deux fermes
02210 BEUGNEUX

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 15 ha 01 06

Lieu de reprise : Oulchy le Château

Parcelles : Oulchy le Château : ZN 6, ZN 8 à 10, ZO 61, ZO 17, ZO 19, ZN 31, ZO 70, ZO 56, ZO 71, ZO 24 ;

Ancien exploitant : EARL DU FAUBOURG D'ECUIRY
à ROZIERES SUR CRISE

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 02-2018-144.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

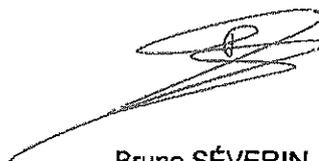
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-146

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Monsieur MOUTON Xavier

4 rue du Calvaire
OUILLY
02290 MORSAIN

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 12 ha 32 73

Lieu de reprise : Morsain

Parcelles : Morsain : Z 20, Z 21, VA 39, VA 41, VA 42, XC 46, XC 62, ZC 65, XC 66, ZD 181, YB 86, YB 105, YB 106, YC 34, YC 40 ;

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 02-2018-146.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

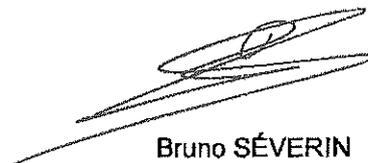
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL TASSART WALLEE

2 rue des Deux fermes
02210 BEUGNEUX

Références : Dossier n° 02-2018-145
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 22 ha 20 70

Lieu de reprise : Coigny, Villeneuve sur Fère

Parcelles : Coigny : ZE 42, ZE 45, ZE 46, ZE 68, ZE 70 ; Villeneuve sur Fère : B 1833, ZI 153 ;

Ancien exploitant : Monsieur YVERNEAU Christian
à BRECY

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 02-2018-145.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur OUDIN Alexandre

150 rue Victor Hugo
60750 CHOISY AU BAC

Références : Dossier n° 02-2018-147

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : GAEC OUDIN
à LA MALMAISON

Ce dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 02-2018-147.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur OUDIN Mathieu

21 rue des Hauts Dits
02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Références : Dossier n° 02-2018-148
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **31 JUIL. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : GAEC OUDIN
à LA MALMAISON

Ce dossier est enregistré complet le 27/06/2018 sous le numéro 02-2018-148.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

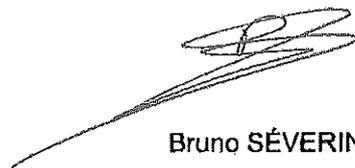
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

EARL DECONINCK

1 La Fosse Gaudier
02540 VIFFORT

Références : Dossier n° 02-2018-149

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 10 ha 51 60

Lieu de reprise : Dhuy et Morin en Brie (Marchais en Brie)

Parcelles : Dhuy et Morin en Brie : ZA 74, ZC 3, ZC 70, ZC 75, ZC 121, ZD 2, ZC 73p ;

Ancien exploitant : Monsieur DIOUY Gilles
à DHUYS ET MORIN EN BRIE (Artonges)

Ce dossier est enregistré complet le 27/06/2018 sous le numéro 02-2018-149.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

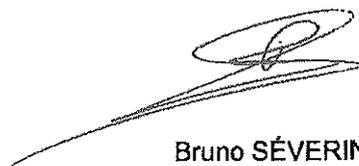
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur TEMPLIER Marc

16 rue des Courbins
02370 CHASSEMY

Références : Dossier n° 02-2018-150

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 80 ha 98 85 + hangar

Lieu de reprise : Saint Mard, Cys la Commune, Vieil Arcy

Parcelles : Saint Mard : B 206, B 207, ZB 53, B 61, B 62, ZB 49, ZD 47, ZD 68, ZA 4, ZA 13, ZA 32, ZB 47, ZB 48, ZB 62, ZB 63, ZC 41, ZC 104, ZC 105, ZD 29, ZD 45, ZD 49, ZC 91, ZA 33, ZD 63, ZD 60, ZC 18, ZC 27, B 794, B 795, ZA 6, ZA 7, ZA 51, ZA 52, ZB 18, ZB 52, ZB 61, ZC 8, ZC 31 à 34, ZC 44, ZC 120, ZD 54, ZD 65, ZB 3, ZC 30, B 808, ZA 35, ZA 53, ZA 54, ZB 41, ZB 50, ZB 64, ZC 10, ZC 11, ZC 19 à 21, ZC 24, ZC 88, ZC 96, ZC 103, ZC 128, ZD 50, ZD 61, ZD 62, ZD 70, B 58, ZD 46, ZA 36 à 38, ZA 40 à 42, ZA 61, ZC 25, ZC 26, ZC 92, ZC 95, ZC 97, ZC 98, ZD 71, Cys la Commune : ZC 38, ZA 22, ZA 31, ZD 19, ZD 26, ZD 102, ZD 101, ZA 21, ZA 24 à 26, ZC 28, ZD 20, ZD 27, ZD 56, ZD 59, ZD 74, ZD 98, ZA 23, ZA 32 à 34, ZC 5, ZC 18, ZC 90, ZC 97, ZD 65, ZD 75, ZD 76, ZD 82, ZD 88, ZD 58, ZD 130, ZA 23, Vieil Arcy : ZK 1 ;

Ancien exploitant : EARL DU CLOS DE RHU
à CYS LA COMMUNE

Ce dossier est enregistré complet le 27/06/2018 sous le numéro 02-2018-150.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

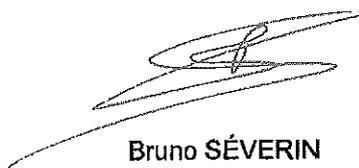
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

SCEA DE SAINT LOT

25 Saint Lot
02260 GERGNY

Références : Dossier n° 02-2018-151
Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 98 63

Lieu de reprise : Gergny

Parcelles : Gergny : AC 4, AC 7 ,

Ancien exploitant : EARL VERTE
à GERGNY

Ce dossier est enregistré complet le 28/06/2018 sous le numéro 02-2018-151.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Monsieur FANCONY Antoine

23 rue du Sourd
02140 LEME

Références : Dossier n° 02-2018-152

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 31 JUIL. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la société

Lieu de reprise :

Parcelles :

Ancien exploitant : EARL FANCONY
à LEME

Ce dossier est enregistré complet le 29/06/2018 sous le numéro 02-2018-152.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/10/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de l'Unité Foncier agricole,



Bruno SÉVERIN

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18180
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

15 JUIN 2018

Monsieur Anthony CRÉPIN
4 Hameau de Rippemont
62380 BLÉQUIN

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 8 ha 49 a 75 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christophe GARDIN de BLÉQUIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLÉQUIN	ZE 72	ha 83 a 39 ca	Monsieur Christophe GARDIN à BLÉQUIN
	ZA 32	1 ha 88 a 46 ca	
	ZB 21	ha 58 a 25 ca	
	A 254	ha 58 a 55 ca	
	ZB 20	3 ha 10 a 17 ca	
	ZE 71	1 ha 09 a 53 ca	
	A 409	ha 9 a 60 ca	
	A 551	ha 13 a 95 ca	
NIELLES-LES-BLÉQUIN	ZK 05	ha 17 a 85 ca	

Superficie totale : 8 ha 49 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/04/2018 sous le numéro 62-18180.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 27/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL VALOIS THELLIER
(Monsieur Philippe VALOIS)
59 grand rue
62129 THÉROUANNE

Réf : SEA/SB/62-18183
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL LES VERINETTES dont le siège social est situé à BELLINGHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PIHEM	ZK 113	1 ha 19 a 61 ca	EARL LES VERINETTES à BELLINGHEM

Superficie totale : 1 ha 19 a 61 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2018 sous le numéro 62-18183.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 28/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 JUL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LEFRANC
(Madame Dorothée LEFRANC
et Monsieur Édouard LEFRANC)
2 rue de Tannay
62120 MAZINGHEM

Réf : SEA/SB/62-18195
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Bernadette SELIN à LAMBRES-LEZ-AIRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAZINGHEM	ZA 04	ha 63 a 80 ca	Madame SELIN à LAMBRES-LEZ-AIRE
Superficie totale :		ha 63 a 80 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 62-18195.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

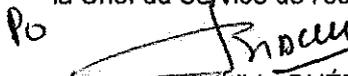
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 JUL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DARQUE
(Monsieur Denis DARQUE)
126 rue de la chapelle
62120 ROQUETOIRE

Réf : SEA/SB/62-18236

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe WILLIARD d'AIRE-SUR-LA-LYS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROQUETOIRE	ZK 152	ha 20 a 12 ca	Monsieur Philippe WILLIARD à AIRE-SUR-LA-LYS
	ZL 46	ha 22 a 50 ca	
	ZL 47	ha 91 a 00 ca	
	ZL 48	1 ha 79 a 40 ca	

Superficie totale : 3 ha 13 a 02 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/07/2018 sous le numéro 62-18236.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 03/11/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 24 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE MONTPLAISIR
(Messieurs Franck DUCHAUSSOY, Bruno,
Patrick et Aurélien SARA)
2 rue d'Amiens
62760 SARTON

Réf : SEA/SB/62-18287
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 50 a 27 ca, provenant de l'exploitation de DANICOURT Dominique situé à SARTON.
- la reprise d'une superficie supplémentaire de 26 ha 62 a 40 ca, provenant de la SCEA FC AGRI dont le siège social est situé à BUCQUOY.
- l'entrée au sein de la SCEA DE MONTPLAISIR de Monsieur Aurélien SARA avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 20 ha 52 a 10 ca.

La SCEA DE MONTPLAISIR ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMPLIER (62)	ZA 33	7 ha 00 a 20 ca	SCEA FC AGRI
	ZA 09	ha 59 a 50 ca	
	ZA 85	2 ha 72 a 00 ca	
	ZA 88	6 ha 31 a 00 ca	
	ZB 21	8 ha 05 a 60 ca	
	ZB 23	ha 30 a 10 ca	
BONNIERES (62)	Z 63	5 ha 72 a 70 ca	SCEA de MONPLAISIR
FREVENT (62)	ZL 09	4 ha 09 a 98 ca	
ORVILLE (62)	ZA 55	19 ha 42 a 95 ca	
	ZD 03	1 ha 73 a 04 ca	DANICOURT Dominique
ZD 04	ha 49 a 60 ca		
C 183	ha 28 a 60 ca		
C 162	ha 25 a 70 ca		
ZD 13	ha 53 a 68 ca		
C 180	ha 26 a 10 ca		
C 184	ha 23 a 50 ca		
C 186	ha 81 a 90 ca		
C 187	ha 22 a 30 ca		
C 189	ha 18 a 10 ca		
C 190	ha 22 a 10 ca		
C 192	ha 28 a 30 ca		
C 193	ha 18 a 60 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LES CHAMPS DE L'EPINOY (62)	ZK 06	2 ha 01 a 39 ca	DANICOURT Dominique
SARTON (62)	ZA 11 ZD 01 ZD 02 ZK 11 ZB 13 ZI 16 ZI 17 ZE 45 ZE 46 ZH 69 ZI 07 ZI 11 ZI 13 ZI 48 ZI 06 ZD 37 C 326 C 330 ZB 16 ZC 11 ZD 05 ZD 59 ZE 34 ZI 42 C 142 C 324 ZB 14 ZB 15 ZB 21 ZB 22 ZC 09 ZC 30 ZD 48 ZD 58 ZD 61 ZI 51 ZI 53 ZK 12 ZK 13 C 166 C 167 C 169 ZD 09 ZD 10 ZD 11 ZD 22 ZD 23 ZD 24 ZD 25 ZD 26 ZD 27 ZD 29 ZI 15 ZI 46 ZI 43 ZI 44	4 ha 76 a 60 ca 2 ha 67 a 50 ca ha 23 a 50 ca 3 ha 14 a 00 ca ha 16 a 50 ca ha a 94 ca ha 19 a 14 ca ha 31 a 22 ca 20 ha 01 a 79 ca 2 ha 84 a 86 ca 2 ha 04 a 45 ca ha 26 a 50 ca ha 46 a 68 ca 2 ha 45 a 12 ca ha 14 a 74 ca ha 17 a 40 ca ha 22 a 84 ca ha 2 a 95 ca 1 ha 19 a 20 ca 1 ha 46 a 40 ca ha 91 a 20 ca 3 ha 66 a 00 ca ha 25 a 77 ca 2 ha 39 a 64 ca ha 12 a 80 ca 2 ha 00 a 00 ca ha 44 a 90 ca 3 ha 65 a 00 ca ha 84 a 00 ca ha 40 a 10 ca ha 17 a 40 ca 4 ha 45 a 53 ca 2 ha 21 a 60 ca 4 ha 51 a 20 ca 1 ha 37 a 00 ca 1 ha 90 a 12 ca ha 12 a 95 ca ha 85 a 60 ca 1 ha 55 a 90 ca ha 23 a 00 ca ha 2 a 98 ca ha 6 a 31 ca ha 52 a 00 ca ha 22 a 20 ca ha 41 a 80 ca 7 ha 65 a 70 ca 1 ha 97 a 50 ca 2 ha 15 a 60 ca ha 93 a 30 ca 3 ha 25 a 20 ca 6 ha 88 a 60 ca 7 ha 20 a 50 ca 1 ha 73 a 70 ca 3 ha 49 a 55 ca 1 ha 10 a 47 ca 2 ha 66 a 72 ca	SCEA de MONPLAISIR
SOUASTRE (62)	ZA 08 ZB 25 ZH 08	3 ha 57 a 60 ca 3 ha 04 a 20 ca 4 ha 65 a 29 ca	
ARQUEVES (80)	ZC 30 ZC 37	1 ha 23 a 30 ca 5 ha 36 a 90 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUTHIEULE (80)	ZA 08	ha 54 a 10 ca	SCEA FC AGRI
	ZB 22	1 ha 09 a 90 ca	
AUTIE (80)	ZB 21	5 ha 36 a 40 ca	SARA Aurélien
	ZB 22	2 ha 09 a 90 ca	
	ZB 25	ha 86 a 90 ca	
	ZB 24	3 ha 51 a 80 ca	
	ZB 23	1 ha 65 a 70 ca	
AVELUY (80)	ZB 62	ha 15 a 00 ca	SCEA de MONPLAISIR
	ZC 09	5 ha 76 a 19 ca	
BEAUQUESNE (80)	ZC 08	ha 20 a 47 ca	SCEA de MONPLAISIR
	AH 06	1 ha 72 a 20 ca	
	ZD 13	5 ha 24 a 05 ca	
	ZD 16	8 ha 23 a 20 ca	
	ZD 18	ha 6 a 25 ca	
	ZD 19	ha a 85 ca	
	ZK 37	1 ha 17 a 25 ca	
	ZK 38	ha 83 a 95 ca	
	ZL 67	1 ha 70 a 95 ca	
	ZN 01	1 ha 77 a 75 ca	
	ZP 61	3 ha 96 a 25 ca	
	ZS 78	4 ha 36 a 20 ca	
	ZS 94	ha 70 a 71 ca	
	AH 05	ha 13 a 36 ca	
	ZD 03	1 ha 50 a 55 ca	
	ZD 04	1 ha 65 a 45 ca	
	ZN 28	ha 78 a 70 ca	
ZN 29	ha 65 a 60 ca		
ZN 40	3 ha 20 a 75 ca		
ZB 16	1 ha 91 a 15 ca		
ZD 38	ha 25 a 20 ca		
BEAUVAL (80)	ZC 110	3 ha 59 a 04 ca	SCEA de MONPLAISIR
	ZE 07	3 ha 64 a 20 ca	
	ZE 08	1 ha 12 a 30 ca	
	ZE 09	ha 28 a 90 ca	
	ZE 10	ha 8 a 00 ca	
	ZC 126	3 ha 47 a 61 ca	
MARIEUX (80)	ZD 02	ha 62 a 60 ca	SCEA de MONPLAISIR
	ZD 50	ha 30 a 40 ca	
	ZD 51	1 ha 45 a 60 ca	
	ZD 52	ha 53 a 30 ca	
	ZC 10	27 ha 03 a 20 ca	
	ZD 03	4 ha 10 a 70 ca	
	ZD 04	9 ha 79 a 80 ca	
	ZD 05	ha 10 a 00 ca	
	ZD 06	ha 18 a 80 ca	
	ZA 24	ha 36 a 77 ca	
	ZA 26	ha 35 a 30 ca	
	ZA 28	ha 23 a 80 ca	
	C 121	ha 6 a 95 ca	
	ZD 54	ha 39 a 60 ca	
	ZD 35	ha 42 a 00 ca	
	ZD 36	ha 46 a 30 ca	
	ZD 37	ha 62 a 70 ca	
	ZD 38	ha 43 a 10 ca	
	ZD 39	ha 41 a 30 ca	
	ZD 40	ha 26 a 30 ca	
	ZD 41	ha 17 a 00 ca	
	ZD 42	ha 92 a 70 ca	
	ZD 43	ha 22 a 60 ca	
C 40	ha 14 a 80 ca		
C 133	ha 9 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
MARIEUX (80)	ZD 11	1 ha 18 a 50 ca	SCEA de MONPLAISIR	
	ZD 15	1 ha 60 a 40 ca		
	ZD 23	2 ha 98 a 30 ca		
	ZD 24	2 ha 30 a 80 ca		
	ZD 64	2 ha 13 a 15 ca		
	C 62	ha 23 a 31 ca		
PUCHEVILLERS (80)	ZB 37	1 ha 91 a 95 ca		
RAINCHEVAL (80)	ZB 26	ha 70 a 00 ca		
	ZB 27	ha 53 a 90 ca		
	ZB 28	1 ha 44 a 20 ca		
SAINT LÉGER LES AUTHIE (80)	ZA 03	4 ha 04 a 90 ca		SARA Aurélien
	ZA 02	2 ha 81 a 50 ca		
THIEVRES (80)	C 18	ha 29 a 32 ca		SCEA de MONPLAISIR
	C 19	ha 22 a 56 ca		
	ZA 72	1 ha 20 a 50 ca		
	ZB 25	ha 80 a 70 ca		
	ZB 26	1 ha 93 a 50 ca		
	ZB 28	ha 56 a 20 ca		
	ZA 31	ha 21 a 30 ca		
	ZA 32	1 ha 21 a 00 ca		
	ZB 27	1 ha 05 a 90 ca		
	C 33	ha 51 a 20 ca		
	C 17	ha 41 a 60 ca		
	C 37	ha 50 a 20 ca		
	B 42	ha 10 a 55 ca		
	B 128	ha 10 a 55 ca		
	C 94	ha 17 a 75 ca		
	C 319	ha 12 a 02 ca		
	ZB 20	ha 70 a 10 ca		
	B 14	ha 38 a 41 ca		
	B 23	ha 20 a 30 ca		
	B 39	ha 20 a 15 ca		
	B 49	ha 21 a 63 ca		
	B 80	ha 19 a 70 ca		
	B 99	ha 38 a 07 ca		
	B 125	ha 37 a 38 ca		
	B 126	ha 38 a 41 ca		
	C 28	ha 20 a 39 ca		
ZA 60	2 ha 00 a 30 ca			
VAUCHELLES LES AUTHIE (80)	ZA 50	ha 89 a 40 ca		
	ZA 126	ha 97 a 33 ca		
	ZB 145	ha 78 a 18 ca		
	ZD 41	ha 21 a 50 ca		
	ZA 128	1 ha 36 a 54 ca		
	ZA 130	ha 87 a 77 ca		
	ZB 48	ha 95 a 50 ca		
	ZB 49	ha 91 a 10 ca		
	ZA 132	ha 30 a 94 ca		

Superficie totale : 362 ha 08 a 66 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/06/2018 sous le numéro 62-18287.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande

avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 24 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Clément DEQUIDT
4 place du village
62130 HERLIN-LE-SEC

Réf : SEA/SB/62-18289
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 82 ha 78 a 89 ca à monsieur Denis DEQUIDT détaillée ci-dessous.

Monsieur Clément DEQUIDT sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERLIN-LE-SEC	ZA 10	1 ha 13 a 50 ca	Denis DEQUIT
	ZA 09	3 ha 60 a 60 ca	
RAMECOURT	ZC 13	23 ha 99 a 00 ca	
	ZC 08	4 ha 07 a 30 ca	
	ZC 09	1 ha 04 a 40 ca	
	ZC 10	2 ha 10 a 90 ca	
	ZC 11	3 ha 18 a 70 ca	
	ZC 01	11 ha 01 a 20 ca	
	ZB 17	1 ha 29 a 89 ca	
	ZC 12	18 ha 12 a 10 ca	
	ZC 02	5 ha 93 a 80 ca	
	ZC 04	1 ha 70 a 10 ca	
	ZC 03	ha 72 a 40 ca	
	ZC 05	3 ha 65 a 00 ca	
	ZC 06	ha 50 a 00 ca	
	ZB 11	ha 70 a 00 ca	

Superficie totale : 82 ha 78 a 89 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/06/2018 sous le numéro 62-18289.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 30/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

27 JUIL. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DURANEL
(Madame Christine DURANEL et
Messieurs Guillaume et Bertrand DURANEL)
28 rue de Ternas
62130 FOUFFLIN-RICAMETZ

Réf : SEA/SB/62-18293
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de l'EARL DURANEL de Monsieur Guillaume DURANEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 56 ha 04 a 02 ca provenant du GAEC NICOLAS (Messieurs Guy NICOLAS, Guillaume DURANEL) dont le siège social se situe à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES ;
- la transformation de l'EARL DURANEL (Madame Christine DURANEL, Messieurs Guillaume et Bertrand DURANEL) en GAEC DURANEL ;

Le GAEC DURANEL ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBROMETZ	ZA 57	6 ha 59 a 10 ca	EARL DURANEL à FOUFFLIN-RICAMETZ
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	B 026	ha 8 a 11 ca	GAEC NICOLAS à BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
	B 028	1 ha 87 a 74 ca	
	B 029	2 ha 12 a 95 ca	
	ZA 048	ha 79 a 30 ca	
	ZA 093	4 ha 52 a 20 ca	
	ZB 020	ha 76 a 40 ca	
	ZB 029	5 ha 67 a 10 ca	
	ZC 18	1 ha 20 a 00 ca	
	ZC 35	1 ha 98 a 30 ca	
	ZC 50	ha 22 a 70 ca	
	ZC 70	1 ha 40 a 00 ca	
	ZC 89	1 ha 44 a 20 ca	
	ZC 17	3 ha 35 a 00 ca	
	ZC 34	ha 41 a 30 ca	
	ZC 41	1 ha 95 a 00 ca	
ZC 90	1 ha 20 a 39 ca		
ZH 96	1 ha 03 a 10 ca		
ZC 37	ha 94 a 40 ca		
ZC 36	2 ha 78 a 10 ca		
CHELERS	ZI 07	ha 85 a 60 ca	
	ZI 08	ha 19 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOUFFLIN- RICAMETZ	A 438	ha 10 a 00 ca	EARL DURANEL à FOUFFLIN-RICAMETZ
	A 440	ha a 66 ca	
	ZC 18	ha 79 a 10 ca	
	A 198	ha 69 a 80 ca	
	A 414	ha 5 a 06 ca	
	ZA 12	ha 81 a 30 ca	
	ZC 26	1 ha 04 a 80 ca	
	A 415	ha 36 a 58 ca	
	ZA 04	1 ha 26 a 00 ca	
	A 401	ha 68 a 50 ca	
	ZA 08	4 ha 02 a 90 ca	
	ZA 17	2 ha 54 a 50 ca	
	ZA 25	7 ha 05 a 80 ca	
	ZA 26	ha 85 a 90 ca	
	ZA 02	1 ha 70 a 80 ca	
	ZA 03	1 ha 95 a 80 ca	
	ZA 27	5 ha 99 a 10 ca	
	ZA 28	ha 81 a 30 ca	
	ZA 18	1 ha 94 a 60 ca	
	A 437	ha a 69 ca	
	A 439	ha 3 a 79 ca	
	A 446	ha 43 a 61 ca	
	ZA 09	1 ha 91 a 30 ca	
	ZB 27	1 ha 19 a 49 ca	
	ZB 26	ha 6 a 72 ca	
	ZB 02	ha 45 a 20 ca	
	A 352	1 ha 67 a 50 ca	
ZB 25	ha a 89 ca		
GAUCHIN- VERLOINGT	AB 13	ha 85 a 60 ca	
	AB 17	ha 47 a 86 ca	
	ZA 08	1 ha 00 a 00 ca	
	ZA 12	3 ha 19 a 80 ca	
	ZA 13	3 ha 29 a 30 ca	
	ZA 50	1 ha 70 a 80 ca	
	AB 10	ha 35 a 16 ca	
	AB 11	ha 5 a 51 ca	
LIGNY-SAINT- FLOCHEL	ZD 01	ha 81 a 80 ca	GAEC NICOLAS à BAILLEUL-AUX- CORNAILLES
	ZD 04	1 ha 97 a 00 ca	
	ZD 05	2 ha 90 a 40 ca	
	ZD 86	1 ha 44 a 20 ca	
	ZD 03	ha 80 a 70 ca	
	ZA 64	1 ha 30 a 20 ca	
	ZA 68	ha 43 a 10 ca	
	ZA 74	1 ha 10 a 20 ca	
	ZA 121	1 ha 28 a 30 ca	
	ZD 66	2 ha 25 a 10 ca	
	ZA 63	1 ha 24 a 30 ca	
	ZA 69	1 ha 25 a 90 ca	
	ZA 67	ha 42 a 40 ca	
	ZA 75	1 ha 27 a 20 ca	
ZK 15	1 ha 62 a 53 ca		
ZD 65	1 ha 10 a 40 ca		
MAISNIL	ZH 29	ha 77 a 10 ca	EARL DURANEL à FOUFFLIN-RICAMETZ
	ZH 28	ha 66 a 50 ca	
	ZH 24	1 ha 95 a 90 ca	
	ZH 25	ha 65 a 50 ca	
	ZH 26	ha 61 a 80 ca	
	ZH 27	ha 92 a 90 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONCHEAUX-LES-FRÉVENT	A 855	ha 6 a 84 ca	EARL DURANEL à FOUFFLIN-RICAMETZ
	A 856	ha 2 a 93 ca	
	A 858	ha 11 a 15 ca	
	A 364	1 ha 17 a 00 ca	
	A 854	1 ha 01 a 49 ca	
	ZB 03	9 ha 92 a 70 ca	
NEUVILLE-AU-CORNET	ZC 05	3 ha 89 a 50 ca	
ROELLECOURT	ZE 57	ha 48 a 50 ca	
	ZE 58	1 ha 49 a 30 ca	
	ZL 28	ha 69 a 05 ca	
	ZL 27	1 ha 45 a 20 ca	
	ZL 22	2 ha 07 a 20 ca	
	ZL 23	ha 47 a 10 ca	
	ZL 24	ha 66 a 50 ca	
	ZL 25	ha 49 a 50 ca	
	ZE 56	1 ha 06 a 80 ca	
	ZL 26	1 ha 51 a 20 ca	
	ZL 31	2 ha 61 a 00 ca	
	ZL 32	1 ha 22 a 60 ca	
	ZE 55	ha 99 a 30 ca	
	ZL 20	1 ha 69 a 10 ca	
	ZL 21	1 ha 70 a 00 ca	
	ZL 19	1 ha 69 a 80 ca	
		ZI 16	3 ha 96 a 20 ca
SIBIVILLE	ZH 08	2 ha 59 a 84 ca	EARL DURANEL à FOUFFLIN-RICAMETZ
	ZH 09	1 ha 26 a 41 ca	

Superficie totale : 166 ha 02 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 03/07/2018 sous le numéro 62-18293.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **04/11/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **15 JUIN 2018**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC BOUTILLIER
(Messieurs Bernard, Denis et Clément
BOUTILLIER)
103 rue principale
62550 PRESSY

Réf : SEA/SB/62-18175
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Monsieur Clément BOUTILLIER au sein du GAEC BOUTILLIER, avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 9 ha 17 a 19 ca détaillée ci-dessous :

- 67 a 66 ca situés sur la commune de TANGRY, provenant de l'exploitation de Madame Marlène FLAGEOLET de SAINS-LES-PERNES ;
- 4 ha 96 a 43 ca situés sur la commune de VALHUON, provenant de l'exploitation de l'EARL CRÉPIN dont le siège social se situe à HUCLIER ;
- 3 ha 53 a 10 ca situés sur la commune de BOYAVAL, provenant de l'exploitation de l'EARL BODESCOT DELPORTE à BOYAVAL.

Le GAEC BOUTILLIER ainsi composé de Messieurs Bernard, Denis et Clément BOUTILLIER sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURS	ZC 49 ZC 45 ZC 46 ZC 47 ZC 48 ZC 50 B 208	1 ha 33 a 47 ca ha 14 a 34 ca ha 32 a 05 ca 3 ha 13 a 06 ca ha 39 a 48 ca 1 ha 58 a 36 ca ha 45 a 90 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY
BOYAVAL	A 63 A 64 A 71 A 59 A 60 A 54	ha 53 a 50 ca ha 36 a 05 ca 1 ha 34 a 90 ca ha 24 a 90 ca ha 23 a 70 ca ha 80 a 05 ca	EARL BODESCOT DELPORTE à BOYAVAL
CAMBLAIN-CHATELAIN	AD 112 AD 317 AC 107 AD 117 AD 114 AB 399 AB 400	ha 6 a 82 ca 2 ha 12 a 10 ca 1 ha 98 a 55 ca ha 7 a 28 ca ha 7 a 88 ca ha a 18 ca ha 57 a 65 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAMBLAIN-CHATELAIN	ZB 64	ha 30 a 47 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY
	AD 107	ha 15 a 68 ca	
	AC 108	1 ha 54 a 50 ca	
	AD 104	ha 10 a 70 ca	
	AD 109	ha 22 a 05 ca	
	AD 115	ha 6 a 14 ca	
	AD 103	ha 23 a 60 ca	
	AD 116	ha 4 a 40 ca	
	AC 120	ha 27 a 90 ca	
	AC 328	ha 27 a 81 ca	
HUCLIER	ZE 36	ha 66 a 90 ca	EARL CRÉPIN à HUCLIER
	ZE 37	ha 91 a 69 ca	
	ZE 39	3 ha 19 a 68 ca	
MAREST	A 69	1 ha 01 a 40 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY
PERNES	ZB 05	ha 79 a 48 ca	
	A 197	1 ha 00 a 40 ca	
	A 253	ha 92 a 90 ca	
	A 263	ha 62 a 40 ca	
	A 278	ha 33 a 10 ca	
	A 284	ha 67 a 70 ca	
	A 297	ha 87 a 55 ca	
	A 304	ha 44 a 80 ca	
	A 363	ha 39 a 61 ca	
	ZB 06	ha 24 a 53 ca	
	ZB 45	ha 87 a 42 ca	
	ZB 46	ha 35 a 13 ca	
	ZB 47	1 ha 72 a 94 ca	
	ZB 65	ha 60 a 04 ca	
	A 262	ha 74 a 10 ca	
	A 343	ha 17 a 00 ca	
	A 283	ha 20 a 90 ca	
	ZB 04	ha 58 a 86 ca	
	A 244	ha 9 a 70 ca	
	A 245	ha 9 a 60 ca	
	A 287	ha 41 a 80 ca	
	A 299	ha 41 a 93 ca	
	A 501	1 ha 11 a 09 ca	
	B 177	ha 24 a 64 ca	
	ZB 72	1 ha 21 a 52 ca	
	AC 16	ha 47 a 10 ca	
	A 239	ha 37 a 12 ca	
	ZB 71	1 ha 12 a 28 ca	
	A 101	ha 53 a 00 ca	
	A 266	ha 33 a 87 ca	
	A 269	ha 37 a 63 ca	
	A 311	ha 14 a 30 ca	
	A 365	ha 7 a 36 ca	
	A 368	ha 7 a 06 ca	
	A 410	ha 19 a 83 ca	
	A 159	ha 28 a 93 ca	
	A 298	ha 42 a 92 ca	
	A 270	ha 42 a 00 ca	
	A 271	ha 15 a 80 ca	
	B 12	ha 63 a 70 ca	
	ZB 41	ha 29 a 07 ca	
	ZB 42	1 ha 63 a 41 ca	
	ZB 43	ha 36 a 70 ca	
	ZB 44	ha 41 a 22 ca	
	ZB 48	2 ha 15 a 28 ca	
A 155	ha 24 a 30 ca		
A 160	ha 17 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PERNES	A 162	ha 63 a 90 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY
	A 282	ha 20 a 60 ca	
	A 286	ha 44 a 00 ca	
	A 272	ha 30 a 00 ca	
	ZB 01	ha 23 a 64 ca	
	ZB 02	ha 19 a 74 ca	
PRESSY	ZC 22	ha 24 a 32 ca	
	AC 45	ha 74 a 40 ca	
	AC 78	ha 4 a 51 ca	
	ZB 112	ha 31 a 47 ca	
	ZD 58	1 ha 43 a 79 ca	
	ZB 72	ha 33 a 92 ca	
	ZB 73	1 ha 47 a 96 ca	
	ZB 41	1 ha 23 a 10 ca	
	ZB 68	ha 92 a 97 ca	
	ZB 104	ha 72 a 05 ca	
	ZE 25	2 ha 29 a 42 ca	
	ZE 69	1 ha 18 a 79 ca	
	ZE 77	ha 56 a 94 ca	
	AC 79	1 ha 17 a 17 ca	
	ZB 87	3 ha 94 a 63 ca	
	ZB 111	ha 53 a 73 ca	
	AB 10	ha 45 a 85 ca	
	ZB 103	1 ha 85 a 00 ca	
	AC 37	ha 21 a 57 ca	
	AC 65	ha 72 a 68 ca	
	AC 38	ha 31 a 39 ca	
	ZB 76	ha 39 a 00 ca	
	ZE 02	1 ha 31 a 80 ca	
	ZE 75	ha 29 a 04 ca	
	ZE 71	ha 28 a 45 ca	
	ZE 72	ha 70 a 11 ca	
	ZE 73	1 ha 45 a 68 ca	
	ZE 70	1 ha 40 a 63 ca	
	ZE 03	1 ha 18 a 48 ca	
	ZE 27	ha 88 a 82 ca	
	AC 19	ha 2 a 50 ca	
	ZC 21	ha 26 a 16 ca	
	ZB 88	ha 92 a 34 ca	
	ZB 40	1 ha 20 a 58 ca	
	ZE 35	1 ha 54 a 90 ca	
	ZE 68	2 ha 34 a 24 ca	
	ZC 50	1 ha 36 a 25 ca	
	ZD 08	2 ha 19 a 65 ca	
	ZD 32	ha 51 a 26 ca	
	ZD 07	ha 29 a 55 ca	
	ZB 75	ha 56 a 22 ca	
	ZB 93	ha 58 a 17 ca	
	ZB 94	ha 68 a 14 ca	
	ZC 07	ha 85 a 58 ca	
	ZC 33	ha 75 a 15 ca	
	ZD 04	4 ha 08 a 16 ca	
ZE 15	ha 51 a 57 ca		
ZE 16	2 ha 69 a 50 ca		
ZE 54	3 ha 53 a 18 ca		
ZE 78	1 ha 12 a 73 ca		
ZE 82	8 ha 25 a 74 ca		
ZB 69	1 ha 46 a 44 ca		
ZC 32	1 ha 16 a 06 ca		
ZE 26	ha 81 a 78 ca		
ZB 74	1 ha 24 a 26 ca		
ZD 16	ha 18 a 89 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
PRESSY	ZD 17 ZD 210 ZD 37 ZE 52 ZD 39 ZD 09	ha 20 a 33 ca ha 46 a 76 ca 1 ha 10 a 42 ca 1 ha 77 a 39 ca ha 48 a 59 ca ha 81 a 04 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY
SACHIN	ZC 46 ZB 11 ZB 16 ZC 45 ZB 34 ZD 106 ZE 20 ZB 02 ZB 03 ZD 34 ZD 105 ZB 35 ZE 62 ZE 63	ha 77 a 03 ca ha 23 a 61 ca 2 ha 07 a 08 ca 3 ha 00 a 00 ca 1 ha 24 a 92 ca ha 51 a 73 ca 2 ha 34 a 77 ca 1 ha 93 a 39 ca 1 ha 96 a 24 ca 1 ha 88 a 13 ca 5 ha 43 a 28 ca ha 42 a 94 ca ha 78 a 98 ca ha 36 a 87 ca	
TANGRY	ZD 109	ha 67 a 66 ca	Marlène FLAJOLET à SAINS-LES-PERNES
VALHUON	A 246 A 333 ZN 19 ZN 21 ZH 15 ZH 18 ZH 16 ZN 20 ZN 22 ZN 24 ZO 05	1 ha 15 a 90 ca ha 30 a 49 ca ha 70 a 39 ca ha 34 a 76 ca 3 ha 74 a 00 ca 4 ha 00 a 85 ca 2 ha 50 a 88 ca 2 ha 75 a 12 ca 1 ha 77 a 35 ca ha 32 a 00 ca 1 ha 52 a 33 ca	GAEC BOUTILLIER à PRESSY

Superficie totale : 168 ha 45 a 94 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2018 sous le numéro 62-18175.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/08/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL ALEXANDRE
(Messieurs Guy et Nicolas ALEXANDRE)
4 rue verte
62124 BUS

Réf : SEA/SB/62-18176

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- la création de l'EARL ALEXANDRE à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Guy Alexandre ;
- l'installation de Monsieur Nicolas ALEXANDRE au sein de l'EARL ALEXANDRE, avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 38 ha 39 a 40 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrick PENNEQUIN de MESNIL-EN-ARROUAISE (80).

L'EARL ALEXANDRE ainsi composée de Messieurs Guy et Nicolas ALEXANDRE sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BARASTRE (62)	ZC 385	ha 24 a 05 ca	Monsieur Patrick PENNEQUIN à MESNIL-EN-ARROUAISE (80)
	ZE 167	ha 86 a 90 ca	
	ZE 171	ha 49 a 60 ca	Monsieur Guy ALEXANDRE à BUS
	ZE 121	1 ha 54 a 60 ca	
	ZE 125	ha 69 a 00 ca	
	ZC 31	1 ha 03 a 30 ca	
	ZC 32	2 ha 03 a 70 ca	
	ZC 78	ha 18 a 20 ca	
	ZE 169	1 ha 04 a 70 ca	
	ZE 170	ha 57 a 00 ca	
ZE 122	ha 50 a 40 ca		
BUS (62)	ZA 41	4 ha 46 a 40 ca	
	ZC 30	ha 66 a 90 ca	
	A 64	ha 53 a 60 ca	
	A 583	ha 42 a 87 ca	
	ZA 16	5 ha 18 a 60 ca	
	ZA 38	1 ha 24 a 20 ca	
	ZB 43	2 ha 44 a 20 ca	
	ZB 65	3 ha 36 a 50 ca	
	ZC 23	ha 44 a 20 ca	
	ZC 24	ha 51 a 20 ca	
	ZC 28	1 ha 00 a 30 ca	
	ZC 29	3 ha 36 a 50 ca	
	ZC 68	2 ha 46 a 40 ca	
	A 66	ha 45 a 32 ca	
	ZA 15	4 ha 00 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BUS (62)	ZA 42	6 ha 13 a 10 ca	Monsieur Guy ALEXANDRE à BUS
	ZC 60	2 ha 45 a 00 ca	
	A 27	ha 22 a 15 ca	
	ZA 39	1 ha 33 a 10 ca	
	ZA 53	ha 1 a 00 ca	
	ZA 54	2 ha 78 a 30 ca	
	ZB 10	ha 41 a 50 ca	
	ZB 11	ha 65 a 80 ca	
	ZB 20	3 ha 85 a 30 ca	
	ZC 31	1 ha 89 a 60 ca	
	ZA 36	ha 20 a 60 ca	
	ZA 37	3 ha 40 a 40 ca	
	LECHELLE (62)	ZA 40	
ROCQUIGNY (62)	ZD 06	1 ha 14 a 40 ca	
	ZD 07	ha 76 a 80 ca	
	ZD 23	ha 95 a 70 ca	
	ZD 50	1 ha 09 a 70 ca	
	ZD 51	ha 70 a 60 ca	
	ZD 52	ha 49 a 52 ca	
	ZD 104	1 ha 67 a 50 ca	
	ZD 49	2 ha 02 a 70 ca	
	ZD 91	ha 73 a 40 ca	
	ZD 92	ha 58 a 20 ca	
	ZD 93	ha 25 a 00 ca	
	ZD 94	ha 10 a 80 ca	
EQUANCOURT (80)	B 140	5 ha 92 a 40 ca	Monsieur Guy ALEXANDRE à BUS
MESNIL-EN-ARROUAISE (80)	ZA 53	ha 85 a 60 ca	Monsieur Patrick PENNEQUIN à MESNIL-EN-ARROUAISE (80)
	ZA 79	6 ha 34 a 00 ca	
	ZA 73	4 ha 05 a 00 ca	
	ZA 25	ha 49 a 50 ca	
	ZA 23	1 ha 76 a 30 ca	
	ZA 24	ha 93 a 90 ca	
	ZA 52	ha 63 a 80 ca	
	ZB 27	1 ha 52 a 50 ca	
	ZB 146	2 ha 00 a 00 ca	
	ZA 12	ha 70 a 50 ca	
	ZA 34	ha 70 a 45 ca	
	ZA 37	ha 59 a 75 ca	
	ZB 21	ha 78 a 00 ca	
	ZB 22	ha 20 a 00 ca	
	ZC 78	1 ha 20 a 00 ca	
ZA 72	2 ha 35 a 00 ca		
ZB 147	3 ha 15 a 00 ca		
ZA 51	ha 33 a 90 ca		
ZA 10	ha 34 a 20 ca		
ZA 36	ha 25 a 55 ca		
ZB 111	4 ha 84 a 30 ca		
ZB 137	3 ha 07 a 00 ca		
SAILLY-SAILLISEL (80)	ZB 23	ha 25 a 30 ca	
	ZB 24	1 ha 95 a 80 ca	
	ZB 25	1 ha 88 a 00 ca	
	ZB 33	1 ha 57 a 30 ca	

Superficie totale : 124 ha 14 a 36 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2018 sous le numéro 62-18176.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/08/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Rb



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

15 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL CLERBOUT
(Madame Martine CLERBOUT et
Messieurs Bruno et Julien CLERBOUT)
34 rue de Cohem
62120 WITTES

Réf : SEA/SB/62-18177
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Monsieur Julien CLERBOUT au sein de l'EARL CLERBOUT, sans mouvement de foncier.

L'EARL CLERBOUT ainsi composée de Madame Martine CLERBOUT et de Messieurs Bruno et Julien CLERBOUT sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS (62)	ZY 31	1 ha 42 a 00 ca	EARL CLERBOUT à WITTES
	ZA 17	1 ha 07 a 50 ca	
	AT 58	ha 91 a 18 ca	
	AT 105	ha 2 a 23 ca	
	ZY 171	ha 20 a 22 ca	
	ZY 172	1 ha 21 a 35 ca	
	ZZ 80	3 ha 06 a 00 ca	
	ZA 174	ha 39 a 55 ca	
	ZA 173	1 ha 10 a 00 ca	
	ZA 134	ha 80 a 50 ca	
	ZY 46	ha 99 a 00 ca	
	ZY 47	ha 26 a 00 ca	
	ZY 48	ha 99 a 00 ca	
	ZA 126	ha 16 a 60 ca	
	ZA 125	ha 32 a 00 ca	
	ZY 43	ha 74 a 20 ca	
	ZY 45	2 ha 22 a 00 ca	
	ZX 64	2 ha 07 a 30 ca	
	ZX 59	1 ha 25 a 40 ca	
	ZX 63	1 ha 60 a 10 ca	
	ZX 60	1 ha 49 a 00 ca	
	ZY 49	1 ha 61 a 00 ca	
	ZY 37	ha 55 a 40 ca	
WITTES (62)	B 85	ha 47 a 00 ca	
	ZA 05	ha 58 a 10 ca	
	B 41	ha 38 a 40 ca	
	B 86	ha 46 a 00 ca	
	B 81	ha 63 a 15 ca	
	A 223	1 ha 70 a 05 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WITTES (62)	AN 12	ha 90 a 30 ca	EARL CLERBOUT à WITTES
	A 200	ha 98 a 60 ca	
	A 11	ha 82 a 80 ca	
	B 42	ha 66 a 95 ca	
	A 290	2 ha 63 a 00 ca	
	AE 86	ha 30 a 40 ca	
	B 88	1 ha 07 a 25 ca	
	B 252	1 ha 14 a 42 ca	
	A 167	10 ha 07 a 20 ca	
	A 222	1 ha 36 a 00 ca	
	A 289	2 ha 60 a 15 ca	
	C 85	ha 28 a 25 ca	
	AC 219	1 ha 55 a 07 ca	
	AC 222	ha 22 a 63 ca	
	A 216	2 ha 60 a 58 ca	
	A 215	2 ha 60 a 58 ca	
	B 253	1 ha 07 a 88 ca	
	B 84	ha 22 a 40 ca	
	AO 399	2 ha 06 a 62 ca	
	A 168	ha 32 a 50 ca	
	A 169	ha 50 a 60 ca	
	A 172	2 ha 18 a 40 ca	
	A 198	2 ha 60 a 58 ca	
	A 214	2 ha 60 a 58 ca	
	A 286	ha 36 a 60 ca	
	A 288	2 ha 40 a 38 ca	
	AC 109	ha 82 a 41 ca	
	A 285	ha 65 a 00 ca	
	A 287	4 ha 67 a 14 ca	
	AC 141	1 ha 63 a 05 ca	
	AC 108	ha 5 a 52 ca	
	AC 223	ha 22 a 16 ca	
	B 247	1 ha 07 a 00 ca	
	ZA 06	ha 60 a 20 ca	
	B 80	ha 57 a 20 ca	
	B 79	ha 40 a 10 ca	
	B 78	ha 46 a 95 ca	
	A 213	2 ha 60 a 58 ca	
	ZA 04	ha 64 a 30 ca	
	A 171	5 ha 45 a 20 ca	
	A 173	ha 85 a 25 ca	
A 199	ha 69 a 50 ca		
A 201	ha 81 a 00 ca		
B 75	ha 22 a 05 ca		
AC 221	ha 19 a 14 ca		
BLARINGHEM (59)	ZO 42	ha 58 a 60 ca	
	ZO 43	1 ha 74 a 06 ca	
	ZP 52	4 ha 15 a 00 ca	
	ZR 46	ha 78 a 40 ca	
	ZR 47	ha 75 a 90 ca	
	D 455	ha 57 a 37 ca	
	D 845	1 ha 16 a 70 ca	
	D 372	ha 7 a 20 ca	
	D 379	ha 32 a 80 ca	
	D 381	ha 16 a 90 ca	
	D 382	ha 60 a 53 ca	
	D 383	ha 24 a 80 ca	
	D 384	ha 21 a 00 ca	
	D 386	ha 12 a 27 ca	
	D 387	1 ha 63 a 38 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLARINGHEM (59)	D 388	ha 81 a 00 ca	EARL CLERBOUT à WITTES
	D 389	1 ha 21 a 60 ca	
	D 390	ha 90 a 59 ca	
	D 391	2 ha 64 a 40 ca	
	D 393	1 ha 50 a 90 ca	
	D 768	5 ha 44 a 07 ca	
	ZO 67	10 ha 28 a 26 ca	
	ZO 69	7 ha 79 a 08 ca	
	ZP 62	2 ha 96 a 10 ca	
	ZO 40	1 ha 17 a 50 ca	
	ZR 48	ha 47 a 70 ca	
	ZR 49	ha 39 a 60 ca	
	ZO 36	ha 37 a 30 ca	
	ZO 46	1 ha 41 a 60 ca	

Superficie totale : 146 ha 09 a 31 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2018 sous le numéro 62-18177.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/08/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

P



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL FERME RETTEMOY
(Monsieur Benoit GUILBERT)
Ferme de la Rettemoy
62116 BUCQUOY

Réf : SEA/SB/62-18276
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de l'EARL FERME RETTEMOY à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Benoit (Bernard, Yves) GUILBERT à BUCQUOY ;
- la reprise d'une superficie supplémentaire de 165 ha 18 a 61 ca provenant de l'EARL GUILBERT (Monsieur Benoit (Jules Jacques) GUILBERT) à BUCQUOY.

L'EARL FERME RETTEMOY ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en l'Èce
BUCQUOY	AZ 25	2 ha 78 a 57 ca	EARL GUILBERT à BUCQUOY
	AZ 28	2 ha 83 a 10 ca	
	AZ 56	1 ha 42 a 95 ca	
	AZ 59	ha 46 a 15 ca	
	AZ 61	1 ha 57 a 34 ca	
	ZX 07	13 ha 92 a 60 ca	
	AZ 32	16 ha 00 a 00 ca	
	AZ 49	2 ha 93 a 98 ca	
	AZ 54	ha a 13 ca	
	ZX 34	16 ha 15 a 92 ca	
	AZ 29	2 ha 41 a 05 ca	
	AZ 31	56 ha 79 a 20 ca	
	AZ 40	ha 3 a 62 ca	
	ZV 01	5 ha 26 a 00 ca	
ZV 17	2 ha 07 a 10 ca		
FONCQUEVILLERS	ZB 72	ha 90 a 40 ca	EARL GUILBERT à BUCQUOY
	ZB 122	ha 32 a 00 ca	
	ZY 03	2 ha 24 a 90 ca	
GOMMECOURT	ZA 04	9 ha 28 a 10 ca	EARL GUILBERT à BUCQUOY
	ZA 05	ha 53 a 80 ca	
	ZA 06	ha 41 a 10 ca	
	ZA 07	ha 45 a 80 ca	
	ZA 09	1 ha 85 a 70 ca	
	ZA 13	3 ha 29 a 40 ca	
	ZA 14	ha 16 a 10 ca	
ZA 16	5 ha 51 a 40 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en face
GOMMECOURT	ZB 71	6 ha 87 a 00 ca	EARL GUILBERT à BUCQUOY
	ZB 73	2 ha 40 a 20 ca	
	ZB 74	ha 24 a 30 ca	
	ZA 10	1 ha 06 a 70 ca	
	ZA 15	2 ha 95 a 90 ca	
	ZB 72	1 ha 98 a 10 ca	
	ZB 79	ha 19 a 90 ca	Monsieur Benoit (Bernard, Yves) GUILBERT à BUCQUOY
	ZB 81	ha 51 a 10 ca	
	ZB 78	ha 69 a 90 ca	
	ZB 80	6 ha 80 a 40 ca	

Superficie totale : 173 ha 39 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/06/18 sous le numéro 62-18276.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance .
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 JUL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Xavier BEUCAMP
6 rue du Maréchal Leclerc
62670 MAZINGARBE

Réf : SEA/SB/62-18277
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DEDOURS à VAUDRICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en l'absence
DROUVIN LE MARAIS	AE 33	3 ha 72 a 30 ca	DEDOURS Jean-Marie

Superficie totale : 3 ha 72 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/06/2018 sous le numéro 62-18277.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 26/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef de service de l'économie agricole,

SYLVAIN BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Grégory DECOCQ
3 D rue de Zutove
62500 BOISDINGHEM

Réf : SEA/SB/62-18280
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 68 ha 17 a 28 ca détaillée ci-dessous

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQUIN- WESTBÉCOURT	ZC 27 ZC 25 A 190 A 169 A 191 ZA 09 ZA 16 ZC 26 ZC 28 ZC 24	ha 43 a 21 ca ha 35 a 93 ca ha 51 a 00 ca ha 55 a 40 ca ha 57 a 10 ca ha 29 a 40 ca 1 ha 07 a 60 ca ha 31 a 77 ca ha 54 a 33 ca 5 ha 08 a 24 ca	DECOCQ Grégory
BOISDINGHEM	ZB 14 B 191 ZC 30 B 361 B 368 ZB 16 ZB 19 ZC 24 ZC 26 ZC 80 ZC 82 ZA 05 ZC 32	1 ha 02 a 60 ca ha 23 a 08 ca 1 ha 37 a 80 ca ha 18 a 86 ca ha 36 a 83 ca ha 8 a 30 ca ha 41 a 85 ca 1 ha 91 a 80 ca 1 ha 17 a 40 ca ha 62 a 34 ca ha 38 a 59 ca ha 88 a 50 ca 1 ha 05 a 20 ca	
MORINGHEM	ZI 26 ZI 118 ZI 119 ZK 11 ZA 25 ZA 24 ZA 08 ZI 21 ZK 20	1 ha 32 a 00 ca 1 ha 82 a 48 ca ha 31 a 74 ca 4 ha 07 a 90 ca 1 ha 25 a 09 ca 1 ha 09 a 21 ca ha 74 a 90 ca 3 ha 48 a 00 ca 2 ha 79 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
QUELMES	ZA 76	ha 36 a 20 ca	DECOCQ Grégory
	ZA 07	1 ha 83 a 80 ca	
	ZA 33	1 ha 39 a 70 ca	
	ZB 05	ha 97 a 00 ca	
	ZA 73	1 ha 01 a 00 ca	
	ZB 03	ha 90 a 70 ca	
	ZA 70	ha 53 a 10 ca	
	ZA 71	1 ha 24 a 20 ca	
	ZA 74	ha 62 a 40 ca	
	ZB 02	ha 57 a 90 ca	
	ZB 04	2 ha 19 a 80 ca	
	ZA 08	ha 23 a 90 ca	
	ZA 09	ha 34 a 10 ca	
	ZA 10	ha 47 a 10 ca	
	ZA 25	ha 23 a 90 ca	
	ZA 27	2 ha 96 a 90 ca	
	ZA 32	2 ha 70 a 40 ca	
	ZA 69	2 ha 64 a 60 ca	
	ZA 11	2 ha 67 a 90 ca	
	ZA 12	1 ha 11 a 30 ca	
	ZA 29	2 ha 50 a 80 ca	
	ZA 30	2 ha 88 a 63 ca	
	ZB 06	ha 97 a 90 ca	
	ZA 75	ha 36 a 60 ca	

Superficie totale : 68 ha 17 a 28 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/06/2018 sous le numéro 62-18280.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,


Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

10 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

**Madame Delphine BEAUCAMP
600 chemin de Bully
62980 VERMELLES**

Réf : SEA/SB/62-18281
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christophe LEROY à VERMELLES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VERMELLES	ZB 97 ZC 25 ZE 11	11 ha 49 a 51 ca 7 ha 73 a 65 ca 5 ha 94 a 75 ca	LEROY Christophe
HAISNES	ZC 41	3 ha 60 a 15 ca	

Superficie totale : 28 ha 78 a 06 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/06/2018 sous le numéro 62-18281.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.